



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2011- 199 du 7 novembre 2011 actant de la mise à jour du classement des activités exercées par la société ASTEN située au 4, route Principale du Port à GENNEVILLIERS et portant modificatif de mon arrêté du 4 février 1998 réglementant le site.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 L 513-1 et les articles R-512- 39, et R 513-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1998 réglementant l'activité de production de matériaux routiers et d'étanchéité prêts à l'emploi de la société ASTEN située au 4, route Principale du Port à Gennevilliers classables actuellement en autorisation sous les rubriques : 1521/1, 2521/1 et 2915/1/a et à déclaration sous les rubriques : 1434/1/b, 1520/2, 2515/2, 2516/2 et 2517/2.

Vu le courrier en date du 29 mars 2011 de la société ASTEN présentant un dossier de modification des installations concernant le remplacement de 3 cuves horizontales à bitume de 40 m3 par 2 cuves verticales de 80 m3 hautement calorifugées (la capacité totale passant de 250 t à 289 t),

Vu le courrier de la société ASTEN en date du 24 mai 2011 complétant son dossier d'information de modification en évaluant l'impact et les dangers de la nouvelle situation envisagée qui n'entraîne pas d'impacts supplémentaires par rapport à l'activité initialement autorisée

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 11 juillet 2011 :

- considérant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande présentée par la société ASTEN dès lors que l'activité ne conduit pas à augmenter notablement l'impact et les dangers du site et ne conduit pas à une modification substantielle des activités au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

- proposant en application de l'article R 512-52 du code de l'environnement d'actualiser le classement de cet établissement et de prendre acte des modifications envisagées par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'Article R 512-52 du code de l'environnement,

Vu la lettre en date du 17 août 2011 notifiée le 2 septembre 2011, informant le directeur de la société ASTEN des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 20 septembre 2011,

Vu la lettre en date du 29 septembre 2011 notifiée le 3 octobre 2011, communiquant à la société ASTEN le sens de l'avis rendu par le CODERST,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant pour présenter d'éventuelles observations s'est écoulé sans aucun retour de sa part,

Considérant que la demande de modification présentée par la société ASTEN ne conduit pas à augmenter notablement l'impact et les dangers du site et ne constitue pas à une modification substantielle des activités au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et qu'il convient d'acter par arrêté complémentaire les changements intervenus sur le site.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 février 1998 contient un tableau listant toutes les activités de production d'asphalte et de bitumes de la société SPAPA sise au 4, route Principale du Port. Ce tableau est abrogé et remplacé par le suivant afin de tenir compte des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité et volume	Région
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Capacité du tambour sécheur : 85 t/h à 400 ° C et 5% d'eau et 145 t/h à 180 ° C et 5% d'eau Capacité du malaxeur : 2 t	A
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	Circuit de chauffage thermoduide : 4000 l Cuve de stockage de 5000 l de fluide caloporteur Total : 9000 l	A
1521	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t	3 pétrins de 24 t 1 pétrin de 12 t Capacité de production par coulée : 84 t Capacité de production journalière maximale : 411 t	A
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale 50t mais inférieure à 500t	Membranes d'étanchéité : 50 t Bitumes liquides : 239 t Total : 289 t	D
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	1 centrale à béton de 110 kW 1 broyeur d'asphalte pour recyclage de 60 kW	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents La capacité de stockage étant : 2. supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Stock de sables fillérisés : 5000 m ³ Stock de ciments : 40 m ³ Stock de fillers calcaires : 110 m ³ Stock d'oxyde de fer : 40 m ³	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stock de sables : 15 000 m ³ Stocks de gravillons : 10 000 m ³ Stock de matériaux concassés : 10 000 m ³	D

2. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux descriptifs et plans joints au dossier du 07/02/1997 complété et corrigé le 01/04/1997 et le 24/05/2011 ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

3. Toute modification dans l'installation, le voisinage ou l'exploitation des activités réglementées par le présent arrêté devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté du 4 février 1998 relatif aux transformateurs électriques contenant des PCB ou PCT est abrogé.

ARTICLE 3 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Une copie dudit arrêté sera affichée :


- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société ASTEN.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 7 novembre 2011

Le Préfet,
Le Directeur du Cabinet

David CLAVIERE